

recevront, au lieu et place de la ration, et à titre de supplément de solde, une indemnité journalière de 0 fr. 75.

Art 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif.

Signé : P. MATHIS.

N° 513. — DÉCISION portant que la ration de vivres pourra être délivrée, à titre de cession, aux officiers, fonctionnaires et agents qui avaient droit à la ration.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décisions des 29 septembre 1881, 15 septembre 1884, 8 novembre 1884, 23 août 1889, et 31 juillet 1890 fixant les règles à suivre pour les cessions de denrées du magasin des vivres du service Colonial ;

Vu la décision du 2 décembre 1890 portant suppression de la ration de vivres ;

Vu la situation à ce jour, des denrées du service Colonial ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La ration de vivres dite d'*officier* dont la composition a été fixé par l'arrêté local du 6 mai 1890 pourra, provisoirement, être délivrée, à titre de cession remboursable, aux officiers, fonctionnaires et agents qui avaient droit à la ration, avant la réception dans la colonie, des dépêches ministérielles des 28 avril et 9 septembre 1890.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif.

Signé : P. MATHIS.